



FONDS D'ACTION
QUÉBÉCOIS POUR LE
DÉVELOPPEMENT DURABLE

AGIR ET RÉUSSIR, ENSEMBLE

Programme de modernisation des équipements de récupération des contenants consignés chez les détaillants du Québec

Juin 2019



1 – LA PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Le parc des équipements de récupération des contenants consignés prend de l'âge au Québec. En effet, parmi les 2 500 machines récupératrices en opération, environ 70 % ont plus de 10 ans, ce qui entraîne certaines contraintes d'entretien des équipements, d'entreposage et de suivis administratifs chez les détaillants. Cette situation affecte également les récupérateurs qui doivent transporter un volume de contenants qui n'est pas compacté de façon optimale et le client qui n'a pas une expérience utilisateur optimale (mises à jour des codes à barres plus complexes, bris d'équipements, etc.).

Afin d'aider les détaillants dans l'application de la consigne en diminuant les frais de service, de transport et d'entreposage, le gouvernement du Québec propose, à partir d'une enveloppe de 15 millions \$, de renouveler le parc d'équipements par l'entremise du Programme pour la modernisation des équipements de récupération des contenants consignés.

Le programme, d'une durée de 3 ans, bénéficie d'un investissement annuel de 5 millions \$ et est administré par le Fonds d'action québécois pour le développement durable (FAQDD). De plus, les gestionnaires de consigne publique, soit la société d'État RECYC-QUÉBEC et l'organisme Boissons Gazeuses Environnement (BGE), collaborent en partageant leur expertise avec le FAQDD tout au long du processus de mise en place et de mise en œuvre du programme. Les trois organismes feront une réévaluation annuelle des critères du programme, en collaboration avec les associations de détaillants.

2 – LES DÉTAILLANTS ADMISSIBLES

Le Programme pour la modernisation des équipements de récupération des contenants consignés s'adresse aux détaillants qui :

- sont tenus, en vertu de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (RLRQ, c. V-5.001), d'accepter le retour et le remboursement des contenants consignés;
- gèrent, en moyenne, un volume mensuel minimal de 5 000 contenants consignés;
- souhaitent remplacer un ou plusieurs équipement(s) automatisé(s) de récupération de contenants consignés de plus de 10 ans.
- doivent procéder à l'ajout d'un ou plusieurs équipement(s) automatisé(s) de récupération mis à la disposition de sa clientèle en vue de gérer des volumes plus importants.

3 – LES ÉQUIPEMENTS ADMISSIBLES

Une préqualification des équipements selon les critères proposés ci-dessous a été effectuée en juin 2018. Lors de cette même période, les équipementiers ont démontré au FAQDD, à RECYC-QUÉBEC ainsi qu'à BGE que les équipements remplacés seront récupérés en vue d'un recyclage optimal. Si des équipementiers souhaitent proposer de nouvelles machines après la période de préqualification, le FAQDD, RECYC-QUÉBEC et BGE se réuniront afin d'en analyser la demande selon les critères en cours du programme.

Les équipements admissibles à la subvention doivent répondre aux critères suivants :

1. Doivent être branchés en ligne. Ce critère est requis afin de permettre aux équipementiers, via les listes proposées des gestionnaires, de prendre en charge la mise à jour uniforme et à intervalle régulier des UPC dans chaque équipement à distance tout en laissant la possibilité aux détaillants et aux équipementiers d'ajuster la liste au besoin. Ces manipulations par les détaillants et les équipementiers devront être transmises automatiquement par courriel, aux adresses suivantes consigne@recyc-quebec.gouv.qc.ca et info@bge-quebec.com, afin que les gestionnaires de consigne puissent effectuer les suivis adéquats avec les embouteilleurs et mettre à jour les listes officielles des codes UPC reconnus par le système de consigne public.

Cela lui permettra également d'analyser les données générées relatives :

- a. au paiement des consignes remboursées et primes de manutention aux commerçants directement et sans délai.
 - b. au niveau d'inventaire de contenants retournés par site afin d'optimiser le transport.
 - c. à l'amélioration du service aux commerçants et l'expérience client par la résolution rapide de certains problèmes en ligne, ce qui entraîne une diminution du temps hors d'usage et des frais de service.
 - d. à la validation et la conciliation les données de paiement et la collecte de contenants consignés.
2. Posséder un module de destruction partielle (compaction)
 - a. Les ratios de compaction minimalement acceptables sont :
 - i. Pour l'aluminium, ratio de 4,0 pour 1
 - ii. Pour le plastique, ratio de 2,5 pour 1
3. Pouvoir reconnaître et comparer les codes à barres (UPC)
 - a. L'équipement doit avoir une capacité de lecture et de reconnaissance d'au moins 30 contenants par minute.
 - b. L'équipement doit être en mesure de gérer une banque de données pouvant contenir jusqu'à 100 000 UPC au minimum.
 - c. L'équipement doit être en mesure de refuser un contenant pour lequel l'UPC n'a pas pu être jumelé avec un UPC de la liste approuvée par le gestionnaire de consigne.
 - d. L'équipement doit pouvoir tenir compte d'une clé concaténée UPC/type de matière/valeur de consigne afin de calculer la valeur du remboursement dû pour les contenants consignés retournés par un client et permettre un inventaire de contenants retournés chez un détaillant.
4. Posséder un système antifraude
 - a. La lecture et l'acceptation par code à barres sont nécessaires, mais ne constituent pas un système antifraude.
 - b. L'équipement doit posséder un système additionnel de reconnaissance afin d'éviter les fraudes, soit la reconnaissance d'un signe distinctif sur le contenant et au moins un des dispositifs listés ci-dessous. Si ce critère ne peut être rencontré par un équipement dès le jour un, l'équipement doit toutefois être compatible pour que cette fonctionnalité soit ajoutée dans un délai de 12 mois suivant une demande explicite du gestionnaire du système de consigne.
 - o Reconnaissance de la forme du contenant;
 - o Reconnaissance du poids;
 - o Validation de la longueur du contenant.

- c. L'équipement doit permettre seulement à l'équipementier ou au gestionnaire du système de modifier la liste d'UPC et les valeurs de consigne.
5. Offrir le paiement électronique ou le don à des organismes à but non lucratif ou de charité à vocation sociale ou environnementale
 - a. Si ce critère ne peut être rencontré par un équipement dès le jour un, l'équipement doit toutefois être compatible pour que cette fonctionnalité soit ajoutée dans un délai de 12 mois suivant une demande explicite du gestionnaire du système de consigne.
6. Offrir le paiement par carte ou par téléphone intelligent
 - a. Si ce critère ne peut être rencontré par un équipement dès le jour un, l'équipement doit toutefois être compatible pour que cette fonctionnalité soit ajoutée dans un délai de 12 mois suivant la date de début du programme.

Pour les fonctionnalités qui doivent être ajoutées dans un délai de 12 mois suivant une demande explicite du gestionnaire du système de consigne, un équipementier qui n'aurait pas installé les fonctionnalités visées dans le délai prescrit se verra obligé de rembourser le montant des subventions accordées. L'équipement qui ne répond pas aux critères sera également retiré de la liste des équipements préqualifiés pour le programme.

4 – LE CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Un détaillant admissible qui remplace un équipement automatisé de récupération de contenants consignés ou qui acquiert un nouvel équipement est admissible à une aide financière équivalant au montant le moins élevé entre sept mille cinq cents dollars (7 500 \$) ou 65 % du prix d'achat du nouvel équipement.

Les dépenses admissibles comprennent les coûts d'acquisition d'équipements de récupération automatisés de contenants consignés neufs. Les frais de livraison, d'installation et de reconditionnement ne sont pas admissibles.

Le financement est autorisé pour l'acquisition et le remplacement de plusieurs équipements par adresse et ce, sans limite journalière. Toutefois, le FAQDD se réserve le droit de refuser une demande si le volume de récupération des machines installées est inférieur au volume minimal requis par machine (5 000 contenants).

Des inspections de conformité se feront à tout moment et de manière aléatoire pendant la durée du programme dans les magasins ayant reçu une aide financière. En cas de non-conformité, une demande de remboursement sera demandée par le FAQDD, et ce, pour la totalité du montant reçu.

Les dépenses liées à l'acquisition des équipements qui font l'objet d'une aide financière doivent avoir été engagées après l'entrée en vigueur du programme, le 18 juin 2018.

5 – LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Afin de se qualifier pour l'aide financière, le détaillant doit obtenir une préapprobation de recevabilité de sa demande en présentant les documents suivants :

- un formulaire de demande d'aide financière dûment complété et signé;
- une soumission reçue d'un équipementier et signé par le détaillant.

Le versement de l'aide financière sera effectué lors de la réception des documents suivants :

- le bordereau de travail émis par l'équipementier et une preuve de paiement du détaillant;
- la preuve que l'équipementier a collecté le vieil équipement, dans le cas où l'aide financière vise le remplacement d'une machine de plus de 10 ans.

Les demandes peuvent être transmises en tout temps, jusqu'à épuisement de l'enveloppe annuelle de 7 millions \$. Les critères du programme seront révisés annuellement et entreront en vigueur en avril de chaque année. Les partenaires se réservent la possibilité de réviser les critères en cours d'année si le contexte l'exige.

Le formulaire dûment rempli en format électronique et les documents annexés doivent être adressés par courriel à gobeuse@faqdd.qc.ca.

Pour toutes demandes d'informations sur les modalités du programme, nous vous invitons à communiquer avec nous au 418-692-5888 p. 223.